RAPPORT
SUR
LE RÉGIME DES BIENS FAMILIAUX

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DE L'ONTARIO

SOMMAIRE

1993

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
Osgoode Hall Law School and Law Commission of Ontario

http://www.archive.org/details/esfreportonfamil00onta

RAPPORT
SUR
LE RÉGIME DES BIENS FAMILIAUX

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DE L'ONTARIO

SOMMAIRE

1993

La Commission de réforme du droit de l'Ontario a été constitutée par le gouvernement de l'Ontario en 1964 en tant qu'institut de recherche juridique indépendant. C'était la première commission du genre au sein du Commonwealth. Elle a pour mandat de proposer des réformes dans les domaines suivants: législation, common law, théorie du droit, procédures judiciaires et quasi-judiciaires et autres questions touchant l'administration de la justice en Ontario.

Commissaires

John D. McCamus, MA, LLB, LLM, *président*

Richard E.B. Simeon, PhD, *vice-président*

Nathalie Des Rosiers, LLB, LLM

Sanda Rodgers, BA, LLB, BCL, LLM

Juge Vibert Lampkin, LLB, LLM

Avocats

J.J. Morrison, BA (Hon), LLB, LLM
Donald F. Bur, LLB, LLM, BCL, PhD
Sarah M. Boulby, MA, LLB
Barbara J. Hendrickson, MA, LLB

Administratrice en chef

Mary Lasica, BAA

Les bureaux de la Commission sont situés au 720, rue Bay, 11e étage, Toronto (Ontario), Canada, M5G 2K1. Téléphone: (416) 326-4200; télécopieur: (416) 326-4693.

On peut se procurer des exemplaires du présent rapport à Publications Ontario, 880, rue Bay, ou par commande postale auprès de la Division du Service des publications, 5e étage, 880 rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1N8. Téléphone (416) 326-5300. Appels sans frais d'interurbain 1-800-668-9938.

ISBN 0-7778-1873-6

SOMMAIRE

Dans le *Rapport sur le régime des biens familiaux*, la Commission de réforme du droit de l'Ontario recommande que l'on modifie le régime législatif d'égalisation de la valeur des biens familiaux entre les conjoints. La Commission a pour la première fois examiné les lois touchant le partage des biens entre conjoints dans la partie IV du *Report on Family Law: Family Property Law* (1974). La province a adopté, dans la partie I de la *Loi de 1986 sur le droit de la famille*, des dispositions relatives à l'égalisation des biens familiaux entre conjoints, dispositions qui reflètent sensiblement les recommandations faites par la Commission en 1974. Au cours des sept années qui se sont écoulées depuis l'adoption de ce texte législatif, les difficultés que pose aux conjoints et aux avocats son application montrent la nécessité de nouvelles réformes. Dans le présent rapport, la Commission préconise des changements propres à rendre le régime d'égalisation plus efficace et plus équitable. Par ailleurs, depuis que la Commission a remis son premier rapport sur les biens familiaux, les recours de common law que peuvent utiliser les conjoints se sont modifiés. Aujourd'hui, les conjoints peuvent se prévaloir non seulement des droits et recours prévus dans la *Loi sur le droit de la famille*, mais encore de ceux qu'offre la common law. Dans le présent rapport, la Commission se penche également sur les recours de common law, et elle se demande s'ils demeurent pertinents compte tenu de la réforme du régime législatif.

En réponse aux questions que posent certains aspects du régime législatif d'égalisation, la Commission fait plusieurs recommandations dont l'objet est de faire en sorte que soit atteint l'objectif fondamental du texte législatif, à savoir le partage des biens accumulés durant le mariage. Par exemple, la Commission recommande que l'on modifie la loi pour qu'elle prévoie le partage d'une fluctuation sensible de la valeur d'un actif survenue entre la date d'évaluation prévue par la loi et la date du procès, si un tel partage est nécessaire pour assurer un résultat équitable, compte tenu de la cause de la fluctuation. La Commission croit également que les conjoints devraient partager toute plus-value ou moins-value, survenue durant le mariage, d'un actif qu'un conjoint a acquis indépendamment du mariage, tel une donation ou un héritage. La Commission recommande aussi que l'on modifie la loi afin que le foyer familial [«foyer conjugal»] soit traité comme les autres actifs aux fins de l'égalisation. La Commission souscrit fortement au principe selon lequel les conjoints devraient toujours partager la plus-value ou la moins-value, survenue durant le mariage, du foyer familial, et elle réaffirme le droit des conjoints d'occuper le foyer familial, ainsi que les limites imposées au conjoint qui voudrait grever ou aliéner le foyer familial,

mais elle croit qu'il est inéquitable d'empêcher un conjoint de déduire la valeur du foyer familial dont il était propriétaire à la date du mariage ou qu'il a acquis indépendamment du mariage.

La Commission recommande l'adoption de nouvelles mesures pour faire en sorte que l'on ne puisse contourner la loi. Elle propose une «récupération» de la valeur d'un actif qu'aurait aliéné un conjoint dans l'intention d'échapper au partage de la valeur d'un bien familial. Si ce conjoint n'a pas suffisamment d'actifs pour effectuer un paiement d'égalisation calculé selon le principe de récupération, la Commission recommande alors que l'autre conjoint puisse faire annuler la transaction. Pour obtenir l'annulation de la transaction, le conjoint devra démontrer que le conjoint-cédant et le cessionnaire voulaient, par la transaction, le priver d'un droit que lui confère la loi. Si la transaction attaquée a été conclue dans les trois mois qui suivent la date à laquelle le conjoint prétendument lésé a engagé des procédures de séparation, alors que la Commission recommande que la loi établisse une présomption selon laquelle le conjoint-cédant avait l'intention de frustrer l'autre conjoint. Aucune telle intention ne pourrait être imputée au cessionnaire.

La Commission fait aussi plusieurs recommandations pour que soient modifiées les dispositions législatives régissant l'égalisation au décès d'un conjoint. La Commission recommande que les biens des conjoints soient évalués immédiatement après le décès et que la valeur des prestations d'assurance découlant du décès soit comprise dans les biens du survivant. La Commission fait aussi plusieurs recommandations dont l'objet est de donner aux conjoints survivants un délai supplémentaire pour décider s'il convient de choisir l'égalisation prévue par la loi et de continuer d'occuper le foyer familial après le décès. La Commission énonce des propositions visant à rendre plus souples les dispositions législatives. Elle propose notamment de modifier la loi pour permettre à un conjoint d'annuler à tout moment, avec l'autorisation d'un juge, un choix qu'il a fait, et pour confirmer qu'une autre personne peut effectuer un choix au nom d'un conjoint survivant inhabile à faire un tel choix.

La Commission examine l'interaction du recours législatif et du recours de common law en ce qui concerne le partage des biens familiaux entre les conjoints. Des conjoints ont demandé que soient déclarées des fiducies judiciaires correctives afin de neutraliser les problèmes entraînés par l'application de la loi dans sa formulation actuelle. Ainsi, de nombreux conjoints demandent des déclarations de ce genre afin de partager les fluctuations de valeur survenues après la date d'évaluation. Si l'on donne suite aux recommandations de la Commission visant à corriger les problèmes que pose l'application du régime actuelle d'égalisation, le recours de common law sera d'autant moins nécessaire. La Commission considère les

inconvénients du recours de common law, dont le principe est d'application incertaine et qui posent des problèmes de preuve pouvant se répercuter notablement sur les coûts des procès. La Commission arrive à la conclusion que les conjoints qui bénéficient du régime législatif d'égalisation des biens familiaux ne devraient pas pouvoir obtenir une déclaration de fiducie judiciaire pour récupérer leur contribution à l'acquisition, à la préservation et à l'amélioration de biens détenus par l'autre conjoint.

Le présent rapport est l'un des trois rapports dans lesquels la Commission aborde plusieurs questions d'actualité intéressant le droit de la famille. La Commission examine, dans un autre rapport intitulé *Rapport sur l'évaluation et la division des rentes de retraite au même titre que les biens familiaux* (1993), les problèmes complexes que pose le partage des pensions dans le régime d'égalisation. Elle examine également, dans le *Rapport sur les droits et responsabilités des cohabitants sous le régime de la Loi sur le droit de la famille* (1993), la légitimité de la définition actuelle de «conjoint» dans la *Loi sur le droit de la famille.*

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

La Commission fait les recommandations suivantes:

CHAPITRE 4 PROBLÈMES QUE POSE LA PARTIE I DE LA *LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE*

Modification du Montant

1. Le paragraphe 5(6) de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifié pour permettre au tribunal d'ordonner un paiement d'égalisation, calculé en fonction des biens familiaux nets de chaque conjoint, lorsque les biens familiaux nets des conjoints sont égaux, s'il est d'avis qu'une autre décision aurait un résultat inadmissible, compte tenu des facteurs énumérés au paragraphe 5(6). (à 68)

2. La partie I de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifiée pour donner au tribunal le pouvoir discrétionnaire de modifier un paiement d'égalisation qui reconnaîtrait un changement important survenu après la date d'évaluation dans la valeur du bien si un tel changement était nécessaire pour assurer un résultat équitable, compte tenu de la cause de la fluctuation. (à 71)

3. Le paragraphe 5(6) de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifié pour prévoir expressément que les tribunaux peuvent tenir compte de la conduite suivant la séparation dans la mesure où elle est pertinente aux facteurs énumérés dans ce paragraphe. (à 71)

4. La partie I de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifiée pour préciser qu'un intérêt antérieur au jugement est disponible en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires.* (à 72)

Exclusions, Déductions et Traitement Spécial du Foyer Conjugal

5. (1) L'article 4 de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifié pour que toute augmentation ou diminution de la valeur capitalisée d'un des biens énumérés au paragraphe 4(2) et les revenus tirés d'un tel bien soient inclus dans les biens familiaux nets de son propriétaire.

(2) L'augmentation ou la diminution de la valeur capitalisée d'un bien exclu devrait s'entendre du changement de la valeur survenu entre la date du mariage, ou la date de réception du bien lorsqu'elle est postérieure, et la date d'évaluation. (à 77)

6. Il est recommandé d'abroger l'alinéa 2 du paragraphe 4(2), qui exclut des biens familiaux nets les revenus provenant d'un bien qui est un don ou un héritage si le donateur ou le testateur a expressément indiqué qu'ils doivent être exclus des biens familiaux nets du conjoint. (à 78)

7. L'alinéa 4(1)(b) et le paragraphe 4(2) de la *Loi sur le droit de la famille* devraient être modifiés pour que soit supprimé le traitement spécial du foyer familial [«foyer conjugal»] pour les besoins de la partie I de la loi. (à 85)

8. À défaut de mettre en oeuvre la recommandation de la Commission visant l'inclusion dans les biens familiaux nets du propriétaire de toute augmentation ou diminution de la valeur des biens exclus (voir la recommandation 5(1)), la Commission recommande que la législature mette en oeuvre cette réforme relativement au foyer familial [«foyer conjugal»]. (à 85)

Efficacité des Dispositions Relatives aux Droits des Conjoints sur les Biens

9. L'alinéa (b) de la définition de «bien» au paragraphe 4(1) de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifié afin que soit inclus uniquement le bien aliéné par un conjoint mais sur lequel il possède, seul ou avec une autre personne, le pouvoir de révoquer l'aliénation ou celui de consommer ou d'aliéner le bien. (à 89)

10. La partie I de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifiée pour prévoir ce qui suit :

(a) si un conjoint cède un bien avec l'intention de frustrer l'autre conjoint d'une action récursoire que pourrait lui permettre la loi, la valeur de ce bien devrait être incluse dans ses biens familiaux nets;

(b) si un conjoint n'a pas suffisamment de biens pour donner suite à une demande d'égalisation calculée selon la valeur d'un bien cédé avec l'intention de frustrer l'autre conjoint

d'une action récursoire que pourrait lui permettre la *Loi sur le droit familial*, et si le cessionnaire connaît ou devrait connaître l'intention, les règles suivantes s'appliqueront :

(i) la transaction est annulable;

(ii) si la transaction est annulée :

a. la propriété du bien est de nouveau acquise par le conjoint;

b. le cessionnaire a droit à une restitution pour la valeur donnée en contrepartie de la cession, sous réserve d'une déduction représentant la valeur de tout avantage tiré de l'utilisation du bien;

c. le cessionnaire est responsable de toute dépréciation de la valeur du bien à partir de la date de cession;

(iii) si la transaction est annulée et que, avant l'annulation, le bien soit cédé :

a. à un acheteur authentique, à sa valeur, sans qu'il le sache, le cédant est responsable du plus élevé des bénéfices de la cession ou de la valeur marchande du bien si la cession a été faite de mauvaise foi;

b. à un cessionnaire subséquent qui ne serait pas de bonne foi, ou à un donataire, le cessionnaire ou donataire subséquent est responsable de la même manière que celle décrite en a;

(c) si un conjoint cède un bien dans les trois mois qui suivent la séparation, il en découle une présomption réfutable selon laquelle il a l'intention de frustrer l'autre conjoint d'une action récursoire que pourrait lui permettre la loi;

(d) si un conjoint demande que soit annulée une transaction en vertu de l'alinéa (b), le cessionnaire devrait recevoir un avis de cette demande et avoir les droits d'une partie à la demande. (à 99-100)

CHAPITRE 5 PROBLÈMES CONCERNANT L'ÉGALISATION AU DÉCÈS

Date d'évaluation

11. L'alinéa 5 de la définition de «date d'évaluation» au paragraphe 4(1) de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifié pour prévoir que la date d'évaluation est la date à laquelle l'un des conjoints décède et l'autre lui survit, et que la période d'évaluation commence immédiatement après le décès. (à 110)

12. La définition de «biens familiaux nets» au paragraphe 4(1) de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifiée pour prévoir ce qui suit:

    (a) exception faite des biens exclus en vertu du paragraphe 4(2), les biens que le conjoint décédé était mentalement capable de céder immédiatement avant son décès devraient être inclus dans les biens familiaux nets de ce conjoint, selon leur valeur à la date d'évaluation, sauf si ces biens sont autrement inclus dans les biens familiaux nets du conjoint survivant;

    (b) les rentes de retraite ou prestations d'assurance que touche le conjoint survivant à la suite du décès de l'autre conjoint devraient être incluses dans les biens familiaux nets du conjoint survivant et exclues des biens familiaux nets du conjoint décédé. (à 110)

Imputation sur un Paiement d'égalisation

13. Si, et seulement si, la législature met en oeuvre la recommandation 11, les paragraphes 6(6) et (7) de la *Loi sur le droit de la famille* devraient être abrogés. (à 111)

Choix

14. Le paragraphe 6(1) de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifié pour prévoir expressément qu'un décideur substitut, tel un avocat ayant une procuration permanente et un comité, peut faire le choix au nom du conjoint survivant. (à 115)

15. La partie I de la *Loi sur le droit familial* devrait être modifiée pour permettre de révoquer un choix, y compris un choix tacite, en tout

temps, avec l'autorisation d'un juge et sur avis à toutes les parties concernées. (à 115)

16. Le paragraphe 6(16) de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifié et s'appliquer lorsque le conjoint survivant révoque le choix, y compris le choix tacite, d'un testament ou d'une part de la succession selon les règles de succession non testamentaire, pour choisir de demander une égalisation des biens familiaux. (à 116)

17. Le paragraphe 6(10) de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifié pour prévoir que le choix du conjoint survivant soit déposé dans les six mois qui suivent la date de délivrance des lettres d'homologation ou des lettres d'administration. (à 116)

Conséquences d'un Choix sur L'égalisation

18. (1) La partie I de la *Loi sur le droit familial* devrait être modifiée pour prévoir que le conjoint survivant peut demander des lettres d'homologation ou des lettres d'administration comme représentant personnel de la succession du conjoint décédé.

(2) La partie I de la *Loi sur le droit familial* devrait empêcher la délivrance de lettres d'homologation ou d'administration au conjoint survivant qui choisit l'égalisation.

(3) Dans l'éventualité où des lettres d'administration ou d'homologation ont déjà été délivrées, la partie I de la *Loi sur le droit familial* devrait prévoir que le conjoint survivant ne peut plus agir à titre de représentant personnel de la succession.

(4) La partie I de la *Loi sur le droit familial* devrait permettre expressément au conjoint survivant d'être fiduciaire ou tuteur en vertu d'un testament, même s'il a choisi l'égalisation. (à 120)

Partage de la Succession

19. La version anglaise des paragraphes 6(14) et (15) de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifiée par l'ajout des mots «to a beneficiary» (entre bénéficiaires) après le mot «distribution» (partage). (à 120)

20. Le paragraphe 6(14) de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifié pour prévoir qu'aucun partage entre bénéficiaires ne devra se faire dans l'administration de la succession du conjoint décédé sans le consentement écrit du conjoint survivant ou sans l'autorisation du tribunal en prenant celle des deux éventualités suivantes qui se présentera la première :

(a) soit six mois après la délivrance des lettres d'homologation ou d'administration;

(b) soit la date où le choix a été déposé. (à 121)

PRIORITÉ DU DROIT À L'ÉGALISATION

21. Le paragraphe 6(13) de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifié pour que les dons testamentaires faits conformément à un contrat conclu de bonne foi et pour une contrepartie valable avec une tierce partie ne soient pas touchés ou pour empêcher le conjoint décédé de faire un testament en vertu duquel la tierce partie recevra une part de la succession en vertu des règles de succession non testamentaire. (à 124)

22. Le paragraphe 6(13) de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifié pour prévoir ce qui suit:

(a) «de bonne foi» s'entend de l'intention du conjoint décédé lorsqu'il a conclu le contrat, aux fins de l'égalisation;

(b) la valeur du don est celle qu'il avait à la date d'évaluation. (à 124-25)

23. On devrait envisager d'apporter à l'article 71 de la *Loi portant réforme du droit des successions* des modifications semblables à celles que la Commission suggère pour le paragraphe 6(13) de la *Loi sur le droit de la famille* à la recommandation 21. (à 126)

24. L'alinéa 6(12)c) de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifié pour prévoir que les paiements d'égalisation l'emportent sur les ordonnances rendues en vertu de la partie V de la *Loi portant réforme du droit des successions*. (à 128)

25. La partie I de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifiée pour prévoir que l'obligation d'égalisation du conjoint décédé constitue une dette de celui-ci qui vient immédiatement après celles

dues aux créanciers garantis, aux créanciers privilégiés et aux créanciers ordinaires. (à 128)

Partage du Fardeau de L'égalisation

26. La partie I de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifiée pour prévoir ce qui suit :

(a) tous les bénéficiaires désignés dans le testament du conjoint décédé se partageront le fardeau de l'égalisation au prorata à moins que, de l'avis du tribunal, cette façon de procéder n'aille à l'encontre des intentions du conjoint décédé;

(b) les bénéficiaires nommés dans le testament du conjoint décédé ont le droit de demander au tribunal de partager le fardeau de l'égalisation;

(c) le tribunal a le pouvoir de partager le fardeau de l'égalisation entre les bénéficiaires de la succession autrement qu'au prorata si, de l'avis du tribunal, cette façon de procéder est conforme à l'intention du testateur. (à 130)

Questions Touchant le Foyer Conjugal

27. Il est recommandé d'abroger le paragraphe 26(1) de la *Loi sur le droit familial* qui dispose que si, à son décès, un conjoint est propriétaire d'un droit sur un foyer conjugal en tenance conjointe avec un tiers et non avec son conjoint, la tenance conjointe est réputée avoir été séparée immédiatement avant le moment du décès. (à 132)

28. Si la législature ne met pas en oeuvre notre recommandation de traiter le foyer familial comme tout autre bien aux fins de l'égalisation (voir recommandation 7), le paragraphe 26(1) de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifié pour prévoir que le conjoint survivant a un privilège sur un foyer familial [«foyer conjugal»] dont le conjoint décédé était propriétaire en tenance conjointe avec un tiers avant son décès. (à 132)

29. Le paragraphe 26(2) de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifié pour :

(a) porter à six mois la durée de la période de possession;

(b) permettre au tribunal de prolonger la période de possession;

(c) prévoir que le droit de possession s'applique à tous les foyers conjugaux;

(d) prévoir que le droit de possession a préséance sur la succession et sur les propriétaires conjoints survivants. (à 133-34)

CHAPITRE 6 LES RECOURS DE LA COMMON LAW JOUENT-ILS UN RÔLE UTILE?

30. La partie I de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifiée pour empêcher un conjoint de demander :

(a) une déclaration de fiducie induite des faits concernant le bien possédé par son conjoint, comme moyen de restitution de sa contribution, directe ou indirecte, à l'achat, à la conservation ou à l'amélioration dudit bien;

(b) une déclaration de fiducie au profit éventuel de son auteur concernant le bien possédé par son conjoint, compte tenu de l'intention commune ou présumée des conjoints au sujet de sa contribution, directe ou indirecte, à l'achat, à la conservation ou à l'amélioration dudit bien. (à 142-43)

REPORT
ON
FAMILY PROPERTY LAW

ONTARIO LAW REFORM COMMISSION

EXECUTIVE SUMMARY

1993